



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 59021

Texte de la question

M Jean Beaufile interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation qu'elle fait de l'indemnisation du chômage par les ASSEDIC des assistantes maternelles des crèches familiales. Il semble en effet que des interprétations différentes existent selon les départements. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une assistante maternelle de crèche familiale qui avait la garde de trois enfants et qui voit sa prestation réduite à deux enfants. Même si l'assistante maternelle est employée de la crèche, trois contacts de travail étaient signés avec trois familles différentes. Le passage à deux familles entraîne certaines ASSEDIC à indemniser le chômage partiel qui s'ensuit, d'autres le refusent et n'indemnisent que lorsque l'assistante maternelle se voit retirer le dernier enfant. Pour une bonne interprétation des textes, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour vocation l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Toutefois, la commission paritaire nationale a apporté une exception au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 38 de cette commission prévoit en effet l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent, après avoir perdu leur emploi principal, une activité accessoire salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation ; ou reprennent postérieurement à la perte de leur emploi, une activité réduite salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 80 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire ne répond pas à l'une des deux conditions ci-dessus mentionnées. En effet, dans ce cas, il y a eu transformation du contrat de travail chez le même employeur. Il n'y a donc pas eu rupture du contrat de travail mais seulement modification de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Beaufile Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59021

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2727